

Statuts de l'association « Finances publiques et économie »

Article 1. Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont la dénomination est « Finances publiques et économie », l'acronyme en étant FIPECO.

Article 2. Objet

Cette association, dont la vocation est éducative et scientifique, a pour objet de présenter, en toute indépendance, des informations et des analyses sur les finances publiques et l'économie, notamment par l'intermédiaire d'un site Internet à accès libre.

Article 3. Siège social

Le siège social est au 22, villa Chaptal à Levallois-Perret (92300). Il pourra être transféré à une autre adresse par décision du bureau.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition, rôle et admission des membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques qui ont adhéré à sa création ou qui ont ensuite été agréées par son bureau. En conseillant le président, ils concourent à la qualité des informations publiées et des analyses présentées sur le site Internet de l'association, sans en être eux-mêmes responsables. La liste des membres de l'association est publiée sur son site Internet.

Article 6. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à son fonctionnement par leurs conseils au président et n'ont aucune cotisation à verser.

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par décès, démission ou par décision de l'assemblée générale.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- des dons des personnes qui souhaitent contribuer au financement de son activité ;
- de subventions d'organismes publics ;
- de toutes autres ressources conformes aux lois et règlements et au but non lucratif de l'association.

Le versement de dons ou de subventions ne donne aucun droit de contrôle ou d'orientation des informations et analyses publiées sur le site Internet de l'association.

Article 8. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire rassemble, une fois par an, tous les membres de l'association, qui sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation. Le président présente la situation de l'association. Le trésorier soumet ses comptes à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci désigne les membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9. Assemblée générale extraordinaire

Le président peut, si nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 10. Bureau

L'association est gérée par un bureau de quatre membres nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, éventuellement en utilisant des moyens de communication à distance appropriés. Il délibère à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11. Président

Le bureau élit parmi ses membres le président de l'association. Le président représente l'association et exerce tous pouvoirs en son nom. Il est le seul responsable des informations publiées et des opinions exprimées sur le site Internet de l'association. Ses propos dans des médias autres que le site Internet de l'association n'engagent que lui.

Article 12. Trésorier

Le bureau désigne un trésorier parmi ses membres autres que le président. Le trésorier est habilité, comme le président, à encaisser les ressources de l'association, à payer ses dépenses et à tenir ses comptes. En cas d'empêchement du président, il convoque le bureau pour que celui-ci désigne, éventuellement à titre provisoire, un autre président.

Article 13. Rémunérations et indemnités

Le président peut être salarié de l'association. Sa rémunération est alors fixée par l'assemblée générale ordinaire et limitée à trois fois le plafond de la sécurité sociale. Les autres membres de l'association ne reçoivent aucune indemnité.

Article 14. Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci transfère alors ses biens à une autre association ayant un objet similaire.